

République Française
Département : GARD
Arrondissement : Alès
SOUSTELLE - Commune

PROCES VERBAL DU 02 AVRIL 2024



Séance du Conseil Municipal

Le deux avril deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RIBOT Georges,

Date de convocation : 19 mars 2024

Date d'affichage : 19 mars 2024

Nombre de conseillers : 11

Présents : 8

Votants : 9

Votants par procuration :

Secrétaire de la séance : COEURDACIER DE GESNES Ophelie

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophelie, KUBANI Sebastien, NOGARET Jerome, PRIVAT Christian, PRIVAT Eric, SOLEIROL Claude

Représentés : BRUNEL Laurent représenté par OZIL Jean-Pierre

Absents : LINGERAT Celine, VOILLIOT Loic

Ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique
2. Affectation du résultat de fonctionnement 2023
3. Vote des taux d'imposition pour l'année 2024
4. Subventions aux associations
5. Apurement des créances irrécouvrables prescrites : Budget Principal
6. Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels
7. Demande de subvention d'investissement de l'ETAT-Contrat territorial
8. Vote du Budget primitif 2024

Délibérations du conseil :

Apurement des créances irrécouvrables prescrites : Budget Principal (N° DE_2024_011)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A ce titre Monsieur le Maire informe que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a transmis à la commune un état recensant des titres de recettes émis sur l'exercice 2019, qui restent impayés à ce jour.

Cet état est présenté au Conseil pour décision d'admission en non-valeur.
A titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

- Redevance eau pour un montant de 603,64 €

Ce montant total est réparti comme suit :

- 603,64 € de créances admises en non-valeur

Considérant d'une part que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant de 603,64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- Décide l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour l'année 2019 d'une somme de 603,64 €.

- Impute cette dépense sur le budget principal, section de fonctionnement, articles 6541.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces admissions en non-valeur.

Délibération : adoptée

Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels (N° DE_2024_012)

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Demande de subvention d'investissement de l'ETAT / Contrat territorial : Annule et remplace délibération DE 2024 003 (N° DE 2024 013)

Conformément à l'appel à projets de DETR 2024 du 09 novembre 2023 Monsieur le Maire propose de répondre pour un projet de Mise en sécurité de l'accès au hameau de Bouzière commune de SOUSTELLE, et plus particulièrement au niveau **secours aux personnes et défense contre l'incendie**.

les objectifs et/ou enjeux :

- Sécurisation de l'accès au hameau ainsi qu'aux hébergements touristiques pour tout type de véhicules et plus particulièrement pour les véhicules de secours aux personnes ainsi que pour les engins de lutte contre l'incendie.
- Aire de retournement.
- Sécurisation dans le cadre des OLD
- Faciliter le déploiement en cours de la fibre optique ; l'opérateur Orange en charge de cette tâche privilégiant majoritairement l'installation des réseaux sous ou le long du Domaine Public.

le coût total de cette opération s'élève à 41 919 € HT qui sera financé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	RECETTE HT
Relevé topographique emprise du chemin de la mazière	2 180	
Implantation des bornes	520	
Frais de notaire	950	
Viabilisation et sécurisation chemin de la mazière	38 269	
DETR (30%)		12 575
DEPARTEMENT (25%)		10 479
Reste à charge (45%)		18 865
TOTAL	41 919	41 919

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Sollicite l'aide de l'état à hauteur de 30% pour un montant de 12 575 €
- Sollicite l'aide du département par l'intermédiaire du Contrat Territorial à hauteur de 25% pour un montant de 10 479 €
- La dépense sera inscrite au budget 2024
- Charge le Maire de signer tous les documents afférents à cette affaire

Le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2024 (N° DE 2024 009)

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et,

sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par délibération du 04 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des taxes directes locales à :

Taxe Foncière Bâti (TFB): 28,74 %

Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 76,92 %

Taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) (THRS) : 7,00 %

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TFB : 28,74 % ;

TFPNB : 76,92 % ;

THRS : 7,00 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'exprime en ce sens :

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ

A **8** voix pour

Et **1** abstention

Délibération : adoptée

Affectation du résultat de fonctionnement 2023 (N° DE 2024_008)

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023,

- après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un EXCEDENT de 536 159,33

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
	DEPENSES	RECETTES	Excédent (+) ou Déficit (-)
Résultat de l'exercice N de la section de fonctionnement (Réalisé)	104052,91	150640,36	46587,45
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 002 du CA)		489571,88	
Résultat de clôture N (A1)	104052,91	640212,24	536159,33
Besoin réel de financement de la section d'investissement			
Résultat de l'exercice N de la section d'Investissement	75369,13	130306,89	54937,76
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 001 du CA)	17636,42	0	
Résultat cumulé de la section d'investissement	93005,55	130306,89	37301,34
RAR N	0	0	0
Besoin (-) réel de financement (A2)			0
Excédent (+) réel de financement			37301,34
Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire : A1)			
En couverture au besoin réel de financement (ligne 1068 en recette d'investissement) = A2			0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (ligne 002) = (A1-A2)			536159,33

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Le conseil municipal décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat au BP			
Section de fonctionnement			
Ligne 002 (excédent reporté)			536159,33
Section d'investissement			
Ligne 1068			0
Ligne 001 (déficit ou excédent reporté)			37301,34

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (N° DE 2024_007)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°D2023-38 en date du 17 octobre 2023 autorisant le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2023,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée le 23/10/2023,

VU le Compte Financier Unique 2023 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le budget général de l'exercice 2023 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Monsieur Jean Pierre OZIL 1er adjoint, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Hors de la présence de M. RIBOT Georges, maire,

décide, A la majorité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- D'APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Soustelle

- DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Subventions aux associations (N° DE_2024_010)

Le Maire expose au conseil municipal les associations doivent déposer en Mairie leur dossier de demande de subvention avant le 31 mars de chaque année.

Après étude des dossiers reçus en mairie, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'allouer les sommes comme suit :

- Association de chasse Lamelouze/Soustelle : 1 000 euros
- Association GARA (Groupe Alésien de Recherche Archéologique) : 500 euros

Jean Pierre OZIL et Eric PRIVAT étant membres du bureau de l'Association de chasse Lamelouze/Soustelle ne prendront pas part au vote.

Ces subventions seront imputées à l'article 6574

Délibération : adoptée

Délibération sur le budget primitif - MAIRIE DE SOUSTELLE 2024 (N° DE_2024_014)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune MAIRIE DE SOUSTELLE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune MAIRIE DE SOUSTELLE pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 152 973,65 €

En dépenses à la somme de : 1 152 973,65 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	135 142,60 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	32 000,00 €
014	Atténuations de produits	4 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	411 282,73 €
65	Autres charges de gestion courante	69 604,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions	2 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		654 029,33 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	536 159,33 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	500,00 €
73	Impôts et taxes	56 400,00 €
74	Dotations et participations	43 660,00 €
75	Autres produits de gestion courante	17 310,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		654 029,33 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisation Incorporelle	16 000,00 €
21	Immobilisation Corporelle	482 944,32 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		498 944,32 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 200,00 €
13	Subventions d'investissement	47 160,25 €
001	Solde d'exécution section investissement	37 301,34 €
021	Virement de la section de fonctionnement	411 282,73 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		498 944,32 €

ADOpte A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

RIBOT Georges
Président de séance

COEURDACIER DE GESNES Ophélie
Secrétaire de séance



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.
La séance est levée à 19 Heures 15